



# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## Recueil N° 19

du 5 juin 2015

### Sommaire du recueil

#### Préfecture du Haut-Rhin

##### Cabinet

ARRETE du 28 mai 2015 portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage (2 arrêtés) 209 et 211

ARRETE du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015064-0013 du 5 mars 2015 portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Sainte en Croix en Plaine et de Sundhoffen « Rittplatz» destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015 214

ARRETE du 2 juin 2015 autorisant la surveillance sur la voie publique (à RIXHEIM le 7 juin 2015) 217

ARRETE en date du 29 mai 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée (commune d'ILLZACH) 219

##### Secrétariat Général

Mise à disposition de parties d'immeubles à Mulhouse 222

Mise à disposition d'un immeuble à LUTTERBACH 223

##### DAME

Arrêté du 3 juin 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse 224

Arrêté du 3 juin 2015 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Thann-Guebwiller 235

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN du 18 mai 2015(réouverture d'une surface commerciale à WITTENHEIM) 244

Arrêté du 26 mai 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM 244

Arrêté du 26 mai 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et du mandataire auprès de la police municipale de RIEDISHEIM 246

Arrêté du 12 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse 248

### DCLPP :

Arrêté du 22 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle en Suisse, jusqu'à la gare de Saint-Louis 250

Arrêté du 26 mai 2015 portant extension de compétence et modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER 255

Arrêté du 28 mai 2015 portant adhésion de la Commune de RIMBACH près MASEVAUX au Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren 260

### DRLP

Arrêté du 27 mai 2015 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin 265

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté du 2 juin 2015 donnant au groupement sportif « DANSE & CO » de Huningue un agrément 266

### **Direction Départementale des Territoires :**

Arrêté du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECU POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC) 267

Arrêtés du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter l'auto-école FRANKLIN à COLMAR 2 arrêtés) 269 et 271

Arrêté du 2 juin 2015 attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) 273

Arrêté du 29 mai 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de MUNSTER (propriété du cabinet d'orthophonie/Mme DELACOUR Marion) 274

Arrêté du 2 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de CHAVANNE SUR L'ETANG et MONTREUX VIEUX 277

## **Agence Régionale de Santé d'Alsace**

Arrêtés ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2015 : Centre hospitalier de ROUFFACH, centre hospitalier de Colmar, MGEN TROIS-EPIS, Centre de réadaptation fonctionnelle de Mulhouse, Centre hospitalier de Pfastatt, Clinique de gérontologie Saint Damien, centre hospitalier d'Altkirch, Hôpital local LOEWEL de Munster, Hôpital local de Ribeauvillé, Centre hospitalier de Guebwiller, Groupe hospitalier du Centre Alsace, Hôpital local de Soultz Issenheim, CDRS Colmar, Hôpital local d'Ensisheim, HAD du Centre Alsace, HAD du Sud Alsace, Hôpital local de Sierentz, Hôpital Saint Vincent d'Oderen, Hôpital local de Sainte Marie aux Mines, Clinique du Diaconat Fonderie Mulhouse, Clinique du Diaconat Roosevelt Mulhouse, GCS des Trois Frontières, Groupe hospitalier de la région et Mulhouse et Sud Alsace 284

Arrêtés ARS du 11 mai 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 : Centre hospitalier de Colmar, Clinique du Diaconat Roosevelt Mulhouse, Clinique du Diaconat Fonderie Mulhouse, GCS des Trois frontières, Groupe Hospitalier du Centre Alsace, Centre hospitalier d'Altkirch, Centre hospitalier de Guebwiller, Centre hospitalier de Pfastatt, HAD du Centre Alsace, Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace 330

Arrêté ARS n° 2015/384 du 28 mai 2015 modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch 360

Arrêté ARS n° 2015/376 du 22 mai 2015 modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 363

Arrêté ARS n° 2015/382 du 28 mai 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de MUNSTER-HASLACH 366

## **Direction Interdépartementale des Routes EST**

Arrêté n° 2015 DIR EST S 68 – 027 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un échangeur sur le réseau routier national, hors agglomération N 83 : manifestation sportive Slow up Alsace à vélo 369

## **Voies Navigables de France**

Arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive : « Challenge EDF Nautisme et Solidarité » sur le plan d'eau du Nouveau Bassin de Mulhouse le 28 juin 2015 (CRACK) 373

Arrêté portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive : 5<sup>ème</sup> édition des luges nautiques sur le Rhin canalisé à Huningue, les 9, 12 et 17 juin 2015 (Lycée Jeanne d'Arc) 375

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique : Manifestation nautique sur le Canal du Rhône au Rhin à Zillisheim, le 15 juin 2015 (collège épiscopal de Zillisheim) 377

# ARRETE

n° 2015148-001 CAB PS du 28 mai 2015

## portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage



LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150133-0004 PS en date du 14 mai 2015 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise à STAFFELFELDEN, au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération de « Mulhouse Alsace Agglomération », propriété de la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) , ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin à ces occupations illicites,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A la demande de la Préfecture, les Etablissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 ILLZACH (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *durant la matinée du vendredi 29 mai 2015* afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise à STAFFELFELDEN, au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération de « Mulhouse Alsace Agglomération », propriété de la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM).

**Article 2** : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

**Article 3** – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Maire de STAFFELFELDEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MARX

---

## ARRETE

n° 2015148-002 CAB PS du 28 mai 2015

**portant réquisition des engins de levage et du personnel  
d'une entreprise de dépannage**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150133-0004 PS en date du 14 mai 2015 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise à STAFFELFELDEN, au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération de « Mulhouse Alsace Agglomération », propriété de la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) , ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite dudit terrain,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin à ces occupations illicites,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A la demande de la Préfecture, le Garage MEYER sis 47, Grand'rue à MEYENHEIM (☎ 03.89.81.14.16 ou 03.89.26.44.42) devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *durant la matinée du vendredi 29 mai 2015* afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation sur le terrain du parc d'activités Marie-Louise à STAFFELFELDEN, au sein de la zone d'aménagement concerté de la communauté d'agglomération de « Mulhouse Alsace Agglomération », propriété de la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM).

**Article 2** : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

**Article 3** – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Pa – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Maire de STAFFELFELDEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture. Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

A Colmar, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé :

Christophe MARX



**ARRETE**

N° 2015147-0001 CAB PS du 27 mai 2015  
modifiant l'arrêté n° 2015064-0013 du 5 mars 2015 portant réquisition d'une partie du terrain militaire  
localisé sur les communes de Sainte en Croix en Plaine et de Sundhoffen « Rittplatz» destiné à la  
mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages  
des gens du voyage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles 20 et 72 de la Constitution ;

**VU** la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1er alinéa I, modifiée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ;

**VU** les articles L. 2215-1- 4° et L.2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**VU** le décret du 24 juillet paru au JO du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

**VU** les circulaires du 16 mars 1992 relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, du 28 août 2010 n° NOR IOCA 1022704C, du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C, du 29 avril 2014 et n° NOR INTD1508420C du 8 avril 2015 relatives à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 ;

**VU** les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin durant la saison estivale 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015064-0013 du 5 mars 2015 portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Sainte en Croix en Plaine et de Sundhoffen « Rittplatz » destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Président de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 7 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin révisé en juin 2013 prévoit la création de deux aires de grands passages, l'une située au Nord et l'autre au Sud du département ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, le département du Haut-Rhin ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

**CONSIDERANT** que 28 groupes de gens du voyage, représentant plusieurs centaines de caravanes ont fait part de leur volonté de séjourner dans le département dans le cadre du déplacement « grands passages 2015 » durant la saison estivale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un accueil décent via la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise à disposition de groupes importants de gens du voyage d'une aire d'accueil de grand passage d'une surface adaptée à la composition du groupe ;

**CONSIDERANT** que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

**CONSIDERANT** que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur les bans communaux de Sainte-Croix-en Plaine et de Sundhoffen, à proximité de la départementale 201, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

**CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publiques ;**

**CONSIDERANT** que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** les modalités de gestion précédemment établies ;

**CONSIDERANT** que la préservation du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques et l'absence de terrain de grand passage tel que le prévoit le schéma rendent nécessaires la réquisition d'un terrain adapté dans les meilleurs délais ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015064-0013 du 5 mars 2015 portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Sainte en Croix en Plaine et de Sundhoffen « Rittplatz » destiné à la mise en place d'une aire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015 reste inchangé.

**Article 2** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015064- 0013 du 5 mars 2015 susvisé sont abrogés.

**Article 3** : Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet du préfet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Militaire Départemental, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Président de la Communauté d'Agglomération de COLMAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ainsi qu'aux maires de Sainte-Croix-en-Plaine et de Sundhoffen.

**Fait à COLMAR, le 27 mai 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christophe MARX**

**A R R E T E**

**N° 2015153-0001 CAB PS du 2 juin 2015  
autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20130363252 en date du 18 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », SIRET 52535940200019 sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique lors du Dösiger Markt, à

RIXHEIM, le 7 juin 2015, de 6h00 à 13h00, aux entrées et sorties de la manifestation afin d'assurer le filtrage des exposants ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité du Dösiger Markt, à RIXHEIM, le 7 juin 2015, de 6h00 à 13h00, aux entrées et sorties de la manifestation afin d'assurer le filtrage des exposants ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : « QUIETUDE SECURITE », SIRET 52535940200019 sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage du Dösiger Markt, à RIXHEIM, le 7 juin 2015, de 6h00 à 13h00, aux entrées et sorties de la manifestation afin d'assurer le filtrage des exposants.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- |                     |                                      |
|---------------------|--------------------------------------|
| – M. David GUSTAN   | carte professionnelle n° 20090040315 |
| – M. Daniel FISCHER | carte professionnelle n° 20110212628 |
| – M. Mario ROMANI   | carte professionnelle n° 20150145117 |
| – M. David MEYER    | carte professionnelle n° 20100194856 |
| – M. Patrick BURTIN | carte professionnelle n° 20130225459 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 2 juin 2015  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé :  
Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- **RECOURS HIERARCHIQUE** :  
CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :  
vous disposez d'un délai de deux mois après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**ARRETE n° 2015149-0003 CAB PS en date du 29 mai 2015  
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux  
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015064-0013 du 5 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2015147-001 CAB PS du 27 mai 2015 portant réquisition du terrain militaire « Rittplatz » de Sainte Croix en Plaine ;

**VU** le procès verbal d'audition n° 01190 du 29 mai 2015 établi par la Gendarmerie Nationale – BTA ILLZACH, constatant les branchements illicites effectués sur des bornes à incendie de la commune par les gens du voyage ;

**VU** le procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale en date du 29 mai 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH, plaine de jeux aménagée pour les sports de plein air et la détente des familles, ainsi que les dégradations commises par les gens du voyage pour pénétrer sur le site ;

**VU** l'article 6 de l'arrêté municipal n° 566/2007-101/2007/POL du 14 décembre 2007 réglementant les parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la commune d'ILLZACH ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire d'ILLZACH en date du 29 mai 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH ;

**CONSIDERANT** que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

**CONSIDERANT** que le groupe stationné illégalement à ILLZACH avait précédemment stationné illégalement à STAFFELFELDEN et s'était fait notifier un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux le 14 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que le groupe stationné illégalement à ILLZACH a refusé la proposition de s'installer sur le terrain de SAINTE CROIX EN PLAINE réquisitionné par arrêté préfectoral n° 2015064-0013 du 5 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 2015147-001 CAB PS du 27 mai 2015, alors même qu'il en avait fait la demande initiale au Préfet ;

**CONSIDERANT** que le terrain de SAINTE CROIX EN PLAINE a été tondu, et doté d'un accès à l'eau potable et à l'électricité permettant l'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** les dégradations commises pour pénétrer sur le site ainsi que les troubles à l'ordre public et l'entrave à la circulation constatés lors de l'arrivée du groupe ;

**CONSIDERANT** que par l'aménagement et l'entretien de cinq aires intercommunales d'accueil sises 200 rue de la Mertzau à Mulhouse, 21 rue de la Griotte à Kingersheim, 149 rue de Soultz à Wittenheim, rue des Armateurs à Rixheim et rue de Modenheim à Riedisheim, la commune d'ILLZACH, membre de l'établissement public de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A), participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

**CONSIDERANT** que les branchements illicites sur les bornes à incendie de la commune constatés sur des biens destinés à l'utilité publique constituent la preuve de l'installation sans autorisation des caravanes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain « Espace-Liberté » d'ILLZACH porte atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour ce stationnement (aire de jeux) est de nature à entraver l'activité de loisirs de la population (forte fréquentation par les enfants participant à des centres aérés) et concourt à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant en annexe du présent arrêté stationnant sans autorisation sur le site de l'Espace Liberté de la commune d'ILLZACH, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le dimanche 31 mai 2015 à 19h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 2** : Les services de la gendarmerie notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

**ARTICLE 4** : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie d'ILLZACH.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire d'ILLZACH et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX



**IMMOBILIER**

**Mise à disposition de parties d'immeubles à  
MULHOUSE**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0045, 068-2013-0176 et 068-2014-0217 du 26 mai 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, représentée par M. Denis HOTTIN, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à STRASBOURG (67085 Cédex), 6 rue Gustave Adolphe Hirn, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Mulhouse sise à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi d'Alsace  
Le Secrétaire Général,  
signé : Denis HOTTIN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'un immeuble à  
LUTTERBACH**

Par convention d'utilisation n°068-2014-0218 du 26 mai 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - Le Ministère de la Justice, représenté par Mme Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg, dont les bureaux sont à STRASBOURG (67035), 19 rue Eugène Delacroix, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (terrain nu pour le futur centre pénitentiaire de LUTTERBACH) sis à LUTTERBACH (68460), lieux-dits Oberfeld, Galgenhag et Steinweg.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les terrains sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
La Directrice Interrégionale des Services  
Pénitentiaires Est-Strasbourg,  
signé : Valérie DECROIX

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
administrative

**ARRETE**

du 3 juin 2015 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,  
Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 089 – 0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,

- VU** l'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### I. AFFAIRES COMMUNALES

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- **Sections de commune possédant un patrimoine séparé :**
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- **Limites territoriales et chef-lieu :**
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- **Carte d'identité du maire et des adjoints**
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,

- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),

- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales ),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales ),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,



- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement,
  - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
  - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n°62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

#### **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

#### **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :

- Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
- Les décisions d'attribution de subvention.

- Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
- le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

### **COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE**

#### **PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL**

**Article 3** : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de

la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique)
- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- ❑ Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- ❑ Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- ❑ Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

## **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

**Article 7** : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse et de **ses suppléants**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

**Article 8** : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
  - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
  - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
  - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
  - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
  - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de

Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
  
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°2015 089 - 0003 du 30 mars 2015 est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, 3 juin 2015

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État  
et de l'Organisation Administrative

**A R R E T E**  
**du 3 juin 2015 portant**  
**délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES,**  
**Sous-préfet de THANN-GUEBWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-Préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 5 janvier 2015,
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets à compter du 5 janvier 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1er** : Délégation est donnée, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### I. AFFAIRES COMMUNALES

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- **Sections de commune possédant un patrimoine séparé :**
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- **Limites territoriales et chef-lieu :**
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- **Carte d'identité du maire et des adjoints**
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- **Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique et protection des personnes :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),



## **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains

## **2.3 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

## **2.4 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013),

### **2.5 Manifestations publiques :**

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

### **2.6 Usagers de la route :**

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.7 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n°62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

### **3.4- Politique de la ville:**

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERCTORAUX**

Délégation est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

## **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

### **Article 2 :**

En outre, délégation de signature est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

### **I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense),
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

## **II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :**

En tant que chargé des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
  - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
  - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
  - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 3** : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT**

**Article 4** : - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Daniel MERIGNARGUES**.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

## **Article 6 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, ou de ses suppléants, délégation de signature est donnée à M. Lionel LEJEUNE, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, de ses suppléants, et de M. Lionel LEJEUNE, délégation de signature est donnée à Mme Barbara ROTHENFLUG pour :
  - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
- Les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétence générales :

### **POLICE ADMINISTRATIVE**

#### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

#### **2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

## **ANTENNE DE GUEBWILLER**

**Article 7 :** Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n°2015 0089 - 0001 du 30 mars 2015 est abrogé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-préfet de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

**Fait à Colmar, le 3 juin 2015**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**

## **AMENAGEMENT COMMERCIAL**

### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**

Réouverture d'une surface commerciale à WITTENHEIM

La CDAC du 18 mai 2015 a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI WITTENHEIM, qui agit en qualité de promoteur du projet, en vue d'une réouverture au public, sur le même emplacement, d'une surface commerciale dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans à WITTENHEIM.



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MARX

## **ARRETE**

modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014148-0012 du 28 mai 2014  
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur  
suppléant auprès de la police municipale  
de la commune de BERGHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0004 du 25 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0003 du 25 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;
- VU** le message en date du 12 mai 2015 de la mairie de BERGHEIM ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

### **A R R E T. E.**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014148-0012 du 28 mai 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Olivier GUIDARD, gardien de police municipale titulaire, né le 7 janvier 1971 à MONTPELLIER (Hérault), domicilié 4 rue de l'Eglise à 68750 BERGHEIM

Le reste sans changement.

**Article3** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 26 mai 2015

A Colmar, le 18 mai 2015

Le Chef de Division,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Christophe MARX



## **ARRETE**

Modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012163-0014 du 11 juin 2012  
portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et du mandataire  
auprès  
de la police municipale de RIEDISHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé  
à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-25-17 du 25 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim ;
- VU** l'arrêté n° 2008 03125 du 31 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de Riedisheim ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0261 du 26 janvier 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de Riedisheim ;
- VU** l'arrêté n° 2011-13-86 du 18 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et du mandataire auprès de la police municipale de Riedisheim ;
- VU** l'arrêté n° 2011-3207 du 16 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat,  
d'un régisseur suppléant et du mandataire auprès de la police municipale de Riedisheim ;
- VU** l'arrêté n° 2012163-0014 du 11 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et du mandataire auprès de la police municipale de Riedisheim ;

**VU** la lettre du Maire de la commune de Riedisheim du 16 avril 2015 ;

**VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

### **A R R E T E :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2012163-0014 du 11 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Luc CASTEL, né le 3 juin 1961 à SARREBOURG (57), domicilié 18, rue des Sapins à 68170 RIXHEIM.
- régisseur suppléant : Mme Marie-Cécile WAGNER, née WERMELINGER, née le 14 février 1964 à MULHOUSE (68), domiciliée 25, rue de l'Eglise à 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS.
- mandataire : Mme Marie-Noëlle POMEL,
- mandataire : Mme Ingrid BONTE,
- mandataire : M. Julien ZUSSY,
- mandataire : M. Bruno ZIOLKOWSKI

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de RIEDISHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur  
Départemental des Finances Publiques  
du Haut-Rhin

Colmar, le 18 mai 2015

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 26 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX

## **ARRETE**

Portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 portant création d'un fonds de caisse pour la régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** l'arrêté n° 2014148-0008 du 28 mai 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** la décision d'affectation de Madame WINTENBERGER à la Sous-Préfecture de Thann,
- VU** la décision d'affectation de Madame GRONDIN à la Sous-Préfecture de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

**VU** l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 6 mai 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

### **A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame Naïma HIRLEMANN, Adjointe Administrative de 1<sup>ère</sup> Classe, est nommée régisseur de recettes et caissier à titre principal de la Sous-Préfecture de Mulhouse.

**Article 2** : En cette qualité, Madame Naïma HIRLEMANN est astreinte au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

**Article 3** : Madame Maryse GRONDIN, Adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> Classe, née le 14 juillet 1984 à MULHOUSE, domiciliée au 12, rue André Clemessy à 68200 MULHOUSE, est nommée régisseur de recettes adjoint et caissier adjoint de la Sous-Préfecture de Mulhouse. En l'absence de Madame Naïma HIRLEMANN, Madame Maryse GRONDIN assurera les fonctions de régisseur et de caissier à titre principal.

**Article 4** : Madame Patricia MORELLE, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> Classe et Madame Véronique SCHLIENGER, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe assureront les fonctions de régisseur des recettes et de caissier en qualité de suppléants.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 mai 2014. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX

## **A R R E T E**

**du 22 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique  
du projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle en Suisse,  
jusqu'à la gare de Saint-Louis.**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;
  - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L122-1 ;
  - VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,
  - VU** le dossier constitué relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis ;
  - VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2014 ;
  - VU** l'arrêté du 24 septembre 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis ;
  - VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
  - VU** la délibération du 25 mars 2015 du conseil de la Communauté de Communes des Trois Frontières, portant déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;
  - VU** la délibération du 21 mai 2015 du conseil municipal de la ville de Saint Louis approuvant la modification du plan local d'urbanisme,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er** -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes des Trois Frontières, le projet d'extension de la ligne 3 du tramway bâlois jusqu'à la gare de Saint-Louis.

## **Article 2** -

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 3** -

Le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 4** -

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront affichés au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières et dans les mairies de Saint-Louis et Hésingue.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président de la Communauté de Communes des Trois Frontières et aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## **Article 5** -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Communauté de Communes des Trois Frontières et les maires des communes de Saint-Louis et de Hésingue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le 22 mai 2015

Le Préfet

signé : Pascal LELARGE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

#### - **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

#### - **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

#### - **RECOURS CONTENTIEUX :**

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle  
en Suisse jusqu'à la gare de Saint-Louis**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique  
des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation sur le territoire français,  
de l'extension de la ligne 3 du tramway**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, ainsi que ceux de la déclaration de projet de la Communauté de Communes des Trois Frontières approuvée par délibération du 25 mars 2015.

**Présentation de l'opération**

Le projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle depuis la frontière Suisse jusqu'à la gare de Saint-Louis s'inscrit dans le développement des projets transfrontaliers à l'étude entre la Communauté de Communes des Trois Frontières, et l'agglomération tri-nationale de Bâle avec son réseau de transport en commun.

L'opération consiste en un prolongement de l'infrastructure de la ligne 3 du tramway bâlois existant au-delà de la station terminus actuelle (à une distance d'environ 550 mètres de la frontière)" vers le quartier de Bourgfelden puis vers la nouvelle centralité, autour de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Saint-Damien et enfin en direction de la gare de Saint-Louis par le boulevard de l'Europe.

Le tramway bénéficiera d'une priorité maximale pour le franchissement des carrefours routiers par rapport à la circulation générale. La nouvelle ligne, d'une longueur de 3,4 km comportera cinq nouvelles stations (quatre côté français et une côté suisse).

Le projet prévoit l'aménagement d'espaces dont l'emprise sera affectée à différents modes de déplacements : tramway, véhicule individuel, vélo, cheminements-piétons aux normes d'accessibilité, de confort et de lisibilité.

Le programme d'exploitation du projet d'extension de la ligne 3 du tramway permettra de faire circuler le tramway toutes les 15 minutes pendant la journée et toutes les 30 minutes entre 20h et

minuit de la frontière Suisse jusqu'à la gare de Saint-Louis. La nouvelle ligne sera exploitée selon les fréquences actuelles sur le territoire bâlois jusqu'à la frontière (boucle de retournement) c'est-à-dire toutes les 7 minutes 30. Puis, un tramway sur deux continuera sur la partie française vers la gare de Saint-Louis soit un tramway toutes les 15 minutes.

Conformément au dossier mis à l'enquête publique, le montant total de l'investissement de cette opération s'élève à 44,38 M€HT (val. 2013) en intégrant les coûts "travaux" (33,19 M €) et les dépenses connexes (11,19 M€ pour études, acquisitions foncières, mesures environnementales etc).

Si le projet est implanté en très grande partie sur le domaine public, au stade des études de projet l'impact foncier du projet est approximativement de 22.300 m<sup>2</sup> dont 20.000 m<sup>2</sup> sont propriété de collectivités territoriales, d'établissements publics ou assimilés.

Des expropriations le long du tracé ne pourront être évitées. Des indemnisations sont prévues pour les propriétaires concernés.

### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement.

L'analyse des incidences du projet a correctement pris en compte la plupart des enjeux environnementaux. La phase de travaux comporte un point sensible par la réalisation des traversées de cours d'eau. Il n'y a pas d'impact significatif recensé pour la phase d'exploitation. Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement paysager et archéologique de la zone d'étude. Les impacts durant la phase des travaux sur les conditions de vie (nuisances du chantier) cesseront dès la fin des travaux.

L'autorité environnementale a rendu son avis avec recommandations portant en particulier sur les risques de pollution des eaux.

Des mesures particulières seront prises pour limiter la mise en suspension de sédiments et la déstructuration des berges. La déstructuration d'habitats d'espèces particulières sur le tracé de l'extension du tramway implique la mise en place de nouveaux milieux favorables à ces espèces non loin de leur localisation d'origine.

Il n'y aura pas d'effets négatifs à long terme sur le cadre de vie et la santé publique. Au contraire, la qualité de l'air aura tendance à s'améliorer.

Les principaux impacts à court terme concernent la circulation des convois exceptionnels. Des itinéraires bis seront mis en place. Concernant les stationnements, la création d'un parking relais au terminus de la ligne induira une modification des habitudes de déplacement par transfert des déplacements en voiture individuelle vers les transports en commun.

Le montant alloué aux mesures spécifiques en faveur de l'environnement est de 2 968 500 € (HT valeur 2013).

Les coûts d'investissement du projet se répartissent entre les différents partenaires comme suit :



- Confédération Helvétique : 35 %
- «Pendlerfonds Bâle-Ville » : 3,7 %
- Etat français : 12,9 %
- Union européenne : 6,8 %
- Région Alsace : 8 %
- Département du Haut-Rhin : 8 %
- Régie des transports bâlois BVB : 3,7 %
- Communauté de communes des Trois Frontières : 16 %
- Ville de Saint Louis : 5,9 %

Le projet est rentable au sens socio-économique et présente un Taux de Rentabilité Interne relativement important de l'ordre de 4,7 %

Le projet permet une économie de près de 3000 tonnes de CO2 par an et répond ainsi aux enjeux de rationalisation des ressources énergétiques. Les émissions dues aux travaux sont amorties en 8,5 années.

Pour tous les impacts jugés significatifs du projet, des mesures en faveur de l'environnement ont été proposées. Elles sont basées sur l'expérience de projets de même nature, dans une logique hiérarchisée d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation des impacts non réductibles du projet.

L'enquête publique s'est déroulée sans incidents. Les réunions d'information préalables du public ont permis de répondre aux questions des habitants. Les observations effectuées portent essentiellement sur le désagrément que peut engendrer le tram pour les personnes résidant à proximité du tracé.

La commission d'enquête a émis un avis favorable accompagné de recommandations.

**Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération**

Fait à Saint-Louis, le 22 mai 2015

Le Préfet

signé : Pascal LELARGE

**A R R E T E**

**du 26 mai 2015 portant  
extension de compétence et modification de l'article 2 des statuts du Syndicat  
Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46452 du 25 mai 1976 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiler et Bernwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°961294 du 16 juillet 1996 approuvant le changement de la trésorerie de rattachement du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-117-13 du 27 avril 2007 portant extension des compétences, approbation des nouveaux statuts, de la transformation en S.I.V.O.M et d'une nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiler et Bernwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-064-06 du 05 mars 2013 portant approbation de la modification des articles 2, 3, et 8-1 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant approbation de la modification des articles 2, 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et des statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Ammertzwiler (07 mai 2015) et Bernwiller (04 mai 2015) ont demandé le transfert de la compétence « Chemins ruraux/Voie verte » au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et la modification des statuts de ce dernier par l'ajout d'un « article 2 D : Chemins ruraux/Voie verte » ;
- VU** la délibération du 11 mai 2015 par laquelle le comité directeur du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER a approuvé la modification des statuts afin de prendre en compte le transfert de la compétence « Chemins ruraux/voie verte » selon la rédaction demandée par les conseils municipaux des deux communes ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkich ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** –Il est ajouté un article 2D aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER ainsi rédigé :

**« Art 2 D : Compétence Chemins ruraux/Voie verte**

- Travaux d'aménagement et d'entretien de l'ensemble des surfaces – y compris les chemins ruraux – dédiés à la voie verte.

**Article 2** - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté ;

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'AMMERTZWILLER/BERNWILLER et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 26 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

<p>Département du Haut-Rhin Arrondissement d'Altkirch</p>   <p><b>SIVOM</b> D'AMMERTZWILLER/BERNWILLER Mairie d'Ammertzwiler 68210 Tél 03 89 25 30 15 Fax 03 89 25 92 41 <a href="mailto:commune.ammertzwiler@wanadoo.fr">commune.ammertzwiler@wanadoo.fr</a></p>	<p><i>Dernière modification : le 11 mai 2015</i></p> <p><b>STATUTS</b></p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 MAI 2015</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau</p>  <p>Christian RIETTE</p>
---	--

**Statuts approuvés le 25 juin 1976**  
**Modification n°1 du 20 décembre 2012**  
**Modification n°2 du 19 février 2015**  
**Modification n°3 du 11 mai 2015**

#### **Art 1 Dénomination du SIVOM**

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'Ammertzwiler/Bernwiller, ont décidé d'étendre le champ de leur coopération par transfert de nouvelles compétences aux « Syndicat Intercommunal Scolaire des Communes d'Ammertzwiler/Bernwiller », qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'Ammertzwiler/Bernwiller ».

#### **Art 2 A : Compétence affaires scolaires**

La compétence scolaire du SIVOM comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux destinés à l'usage scolaire ou périscolaire situés à Ammertzwiler et Bernwiller,
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire,
- La prise en charge des activités sportives et culturelles contribuant à l'épanouissement des enfants, ainsi que celles se rattachant à l'enseignement élémentaire à l'exclusion des prises en charges relevant de la compétence de la communauté de communes.

#### **Art 2 B : Compétence Gestion du personnel**

Cette compétence correspond à la gestion de l'ensemble du personnel administratif et technique ou autre pour le compte des deux communes : création de poste, embauche, gestion des carrières, paye etc...

#### **Art 2 C : Compétence Sapeurs-Pompiers**

- Mise en commun des moyens opérationnels
- La gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers

#### **Art 2 D : Compétence Chemins ruraux/Voie verte**

- Travaux d'aménagement et d'entretien de l'ensemble des surfaces - y compris les chemins ruraux - dédiés à la voie verte.

#### **Art 3 Compétence Bois : hangar, matériel, combustible**

La compétence « Bois » du SIVOM comprend :

- La construction d'un hangar de stockage du bois sur le territoire de la commune de Bernwiller,
- L'entretien de ce hangar,
- L'acquisition d'un tracteur et du matériel connexe ainsi que leur entretien,
- L'acquisition de matériel divers, son entretien et réparation, les contrats d'assurance et toutes les dépenses et prestations liées à ce matériel
- L'achat et la vente de bois, de miscanthus ou de tout autre produit servant de combustible aux chaufferies communales ainsi que toute prestation s'y rattachant (transport, broyage, récolte etc...)

#### **Art 4 Durée du SIVOM**

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous en application des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### **Art 5 Siège du SIVOM**

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie d'Ammertzwiller. Toutefois le comité directeur peut se réunir non seulement au siège du SIVOM, mais également dans l'une ou l'autre des communes membres.

#### **Art 6 Administration et fonctionnement du SIVOM**

Le SIVOM est administré par un Comité directeur dans lequel chacune des deux communes est représentée par quatre délégués titulaires désignés parmi chaque Conseil Municipal. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité et d'un assesseur par commune.

#### **Art 7 Patrimoine du SIVOM**

Le patrimoine syndical sera constitué des bâtiments, équipements, ouvrages, installations et terrains dont le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage ou aura fait l'acquisition.

Le bâtiment qui abrite les locaux du Corps de Première Intervention reste la propriété de la commune de Bernwiller. Celui-ci est mis gratuitement à la disposition du SIVOM. Une convention sera établie. Elle définira les conditions et les modalités de mise à disposition par la commune au Syndicat ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les parties.

Un inventaire sera mis à jour annuellement.

#### **Art 8 Dispositions budgétaires du SIVOM**

##### **Art.8.1. Généralité**

La gestion financière de la compétence « bois » donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe, sous contrôle du Comité Directeur du SIVOM.

Il ne pourra y avoir de transfert entre le budget général et le budget annexe.

Les participations versées par les communes concernées seront calculées de la manière suivante :

##### • **POUR LE BUDGET GENERAL :**

##### **Participation aux dépenses liées au domaine scolaire :**

❖ Pour moitié au prorata de la population municipale totale, sur la base du plus récent recensement de la population, pour moitié au prorata des effectifs de la population scolaire.

❖ Les subventions exceptionnelles versée pour les constructions scolaires ou autres projets sont calculées au prorata du nombre d'habitants

**Participation aux dépenses de personnel non scolaire**

- ❖ Au prorata des heures effectuées pour chaque collectivité

**Participation aux dépenses relatives aux Sapeurs-Pompiers**

- ❖ Au prorata du nombre d'habitants

• POUR LE BUDGET ANNEXE :

- ❖ Le coût du hangar et du matériel sera supporté pour moitié par chaque collectivité,
- ❖ Les dépenses de combustible seront calculées en proportion de la chaleur produite par chaque chaufferie. Cette quantité est mesurée en MW sur le réseau de sortie de chaque chaufferie.
- ❖ Les dépenses relatives aux véhicules et matériels divers, non exclusivement rattachés à l'exploitation du hangar et des chaufferies seront réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité.

Le Receveur du SIVOM est le Trésorier Payeur Principal de MASEVAUX.

**Art.8.2. « budget général » du SIVOM**

---

Les recettes du budget général comprennent :

- Les participations des communes concernées calculées conformément à l'article 8.1,
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissements publics,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Les vacations des sapeurs-pompiers ou tout autre reversement du SDIS.
- Les interventions et autres participations concernant les sapeurs-pompiers.

Les recettes du budget général devront couvrir

- Les frais de fonctionnement du syndicat liés à l'administration du SIVOM (frais de personnel, de bureau, de chauffage, d'électricité et de balayage des locaux dont le SIVOM est propriétaire) ainsi que les indemnités des élus,
- Les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de travaux,
- Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.
- Les dépenses relatives à l'activité du Corps Intercommunal des Sapeurs Pompiers

**Art.8.3. « Budget annexe chauffage bois » du SIVOM**

---

Les recettes du budget annexe « chauffage bois » comprennent :

- Les participations, redevances, et frais mis à la charge de la régie,
- Les subventions ou avances de l'Etat, du Département et des autres collectivités, organismes ou établissements publics,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs,
- Le produit de la vente de copeaux.

**Art 9 Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur pourra préciser le fonctionnement pratique du SIVOM et la gestion de chacune de ses compétences.

Un règlement intérieur spécifique fixera les modalités d'organisation du corps intercommunal de sapeurs-pompiers et le fonctionnement de son Centre de Première Intervention.

**A R R E T E**

**du 28 mai 2015 portant  
adhésion de la Commune de RIMBACH près MASEVAUX au Syndicat Intercommunal  
du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-18 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-330-9 du 25 novembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-320-2 du 16 novembre 2009 portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren ;
- VU** les délibérations (02 octobre 2014 et 18 décembre 2014) par lesquelles le conseil municipal de Rimbach près Masevaux a demandé le rattachement de la commune au Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren et en a approuvé les statuts modifiés ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat (09 décembre 2014) et les conseils municipaux des communes de Dolleren (11 décembre 2014) et d'Oberbruck (18 décembre 2014) ont approuvé le rattachement de la commune de Rimbach près Masevaux et la modification des statuts ;
- VU** l'avis du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 09 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – La commune de Rimbach près Masevaux est rattachée au Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre de Première Intervention de DOLLEREN, OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX »

**Article 2** – Les statuts modifiés du Syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre de Première Intervention de DOLLEREN, OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :

Christophe MARX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



SOUS PREFECTURE

16 DEC. 2014

de THANN SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION  
DES COMMUNES DE DOLLEREN, OBERBRUCK ET RIMBACH PRES MASEVAUX

Arrondissement de THANN

Département du Haut-Rhin

Vu pour être  
annexé à l'arrêté

préfectoral

du 28/12/2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

## STATUTS

### Article 1 :

Les Communes de DOLLEREN, d'OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX ont décidé de s'associer dans un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE dénommé « DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION DE DOLLEREN, OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX ».

### Article 2 :

Le Syndicat a pour mission, après dissolution des Corps de Première Intervention des Communes adhérentes la création d'un corps intercommunal d'incendie et de secours dont l'administration et la gestion relèveront de la compétence du syndicat intercommunal.

A ce titre il est chargé :

- de la gestion des moyens humains, des nominations au sein du Corps, du versement des vacations et des indemnités,
- de la création d'un comité consultatif des sapeurs pompiers,
- de la gestion financière des moyens matériels, de l'acquisition et de la maintenance des équipements,
- de l'acquisition, la construction et l'entretien des locaux ,
- il sera en outre l'interlocuteur des organismes suivants :
  - . les communes membres
  - . le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - . le Centre de Secours de Masevaux,
  - . le Département du Haut-Rhin

### Article 3 :

Les trois communes transféreront au Syndicat qui les mettra à la disposition du Corps, la totalité des équipements dont sont dotés les corps communaux. Il en sera au préalable dressé un inventaire précis, avec indication de leur valeur au moment du transfert.

En outre, le patrimoine syndical sera constitué par l'ensemble des ouvrages dont le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage. Il comprendra le cas échéant le terrain d'assiette de ces ouvrages.

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de DOLLEREN – 3, rue du BM 11 68290  
DOLLEREN

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité élu par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes composées de :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants par Commune.

Par exception, et conformément à l'article 5212-7 du CGCT, le choix du Conseil Municipal pour représenter la commune à un syndicat peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité est chargé de désigner un président et d'un vice-président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

Le président procède à la nomination des Sapeurs Pompiers après avis du comité consultatif. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

**Article 6 :**

En application de l'article L 5212-19 du CGCT la contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata de la population arrêtée au dernier recensement de chaque commune.

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif.

Les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés,
- les dépenses d'entretien des ouvrages réalisés,
- l'autofinancement des travaux d'équipement,
- l'autofinancement des acquisitions mobilières et immobilières.

Les recettes comprennent outre les contributions des communes associées :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, et des établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

**Article 7 :**

Un règlement intérieur fixera précisera le fonctionnement pratique du Syndicat.

**ARRETE N° du 27 mai 2015**

**Fixant la composition de la commission d'expulsion  
du département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 522-1 et R. 522-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 276 0032 du 02 octobre 2012 fixant la composition de la commission d'expulsion du département du Haut-Rhin ;

**VU** la proposition de Madame la Présidente du Tribunal de grande instance de Colmar relative à la désignation aux fonctions de président et d'assesseur de la commission d'expulsion ;

**VU** la proposition de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg relative à la désignation aux fonctions de membres titulaire et suppléant de la commission d'expulsion ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'expulsion du département du Haut-Rhin, est composée comme suit :

### **Membres désignés par la Présidente du Tribunal de grande instance de Colmar**

**Président** : Madame Brigitte ROUX, juge des enfants au Tribunal de Grande instance de Colmar

**Membre assesseur et président suppléant** : Monsieur Louis-Albert DEVILLAIRS, juge d'instruction au Tribunal de Grande instance de Colmar

### **Membres désignés par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg**

**Membre titulaire** : Madame Anne DULMET, premier conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg,

**Membre suppléant** : Monsieur Arnaud MONY, premier conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 2** : Les fonctions de rapporteurs sont exercées par le Chef du Service de l'Immigration de la Préfecture

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2012 276 0032 du 02 octo bre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 27 mai 2015

**LE PREFET**  
*signé*  
Pascal LELARGE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

<u>N° d'agrément</u>	Titre et Siège	Sports pratiqués
	<b>DANSE &amp; CO 19 rue des Boulanger  68 330 HUNINGUE</b>	<b>DANSE</b>

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 juin 2015  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Direction Départementale des Territoires du Haut-  
Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Affaire suivie par Mme Jacobberger  
Tél : 03 89 24 84 71  
Fax : 03 89 24 87 18

## **A R R E T E**

n° 27 mai 2015-001-ER du 27 mai 2015  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014262-0010 du 19 septembre 2014 portant autorisation  
d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé **RECU POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 MARS 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n° 2015 068-0021 du 9 MARS 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO, faisant part d'une modification de la forme juridique de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2014262-0010 du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

Madame Brigitte BOCOGNANO, est autorisée à exploiter sous le n° **R 14 068 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **RPPC** », sous forme de société par actions simplifiée, et situé à 11bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE.

Les articles 2 à 9 demeurent sans changement.

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière,

signé

Karine JACOBBERGER

## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 27 mai 2015-002-ER du 27 mai 2015  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école FRANKLIN à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'avis favorable en date du 24 novembre 2014 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,



CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Karim BELARBI, né le 30/09/1981 à MULHOUSE (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur Karim BELARBI, demeurant 1 rue du Markstein à WILLER SUR THUR est autorisé à exploiter sous le n° E 14 068 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN » et situé à COLMAR, 24 rue Saint-Guidon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1/ A2/ A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96 / BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

---

## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 27 mai 2015-003-ER du 27 mai 2015  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « FRANKLIN » à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003–220-22 du 8 août 2003 autorisant M Ahmed BELARBI à exploiter sous le n° E 04 068 0419 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FRANKLIN » et situé à COLMAR, 24 rue Saint-Guidon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par M Ahmed BELARBI faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003 - 220 - 22 du 8 août 2003 autorisant M Ahmed BELARBI à exploiter sous le n° E 04 068 0419 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FRANKLIN » est abrogé et l'agrément délivré à M BELARBI est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

**ARRETE N° 2015- 002 du 2 JUIN 2015**

**Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice  
de la Communauté d'Agglomération  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

-----  
Vula loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;

Vula convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement visée par le contrôleur financier et conclue le 2 avril 2012 entre le Préfet du Haut-Rhin et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ;

Vul'avenant pour l'année 2015 n° 2015/1/DC/m2A à la convention de délégation de compétence ;

Vu la réunion du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 14 avril 2015 ;

Vule courrier de M. le préfet de Région notifiant la dotation 2015 au profit de m2A (1ère mise à disposition d'un montant de 450 409 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis à disposition de la m2A un montant de 450 409 € de droits à engagement représentant 60 % de la dotation nouvelle qui s'élève pour 2015 à 750 681 €, prévu par l'article 3.2. de l'avenant à la convention sus visée.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'écologie, développement durable, transports et logement au titre de l'année 2014 - article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04 « conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

**ARTICLE 2 :**

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article 2.1. de l'avenant à la convention sus visée.

**ARTICLE 3 :**

Le comptable public assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et l'Administrateur Général des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à COLMAR, le 2 JUIN 2015**

**Le Préfet,  
Signé**

**Pascal LELARGE**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL  
du 29 mai 2015  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la Commune de MUNSTER  
(propriété du cabinet d'orthophonie/Mme DELACOUR Marion)**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de Mme DELACOUR Marion en date du 26/05/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

**CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **MUNSTER, dans la propriété située au 5 chemin du Moenchberg 68140 MUNSTER.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

**Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juin 2015.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

**Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :**

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

**Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

**Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ☞ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ☞ la Brigade départementale de l'ONCFS,

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 29 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,  
Signé  
Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,  
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexes : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 2 juin 2015**

**prescrivant l'organisation**

**de chasses particulières sur le territoire des communes de  
CHAVANNE SUR L'ETANG et MONTREUX VIEUX**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et  
R.411-31 et

suivants ;



VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande de Monsieur Michel JOLIDON, propriétaire, en date du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte à la fois non indigène et non domestique dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le Département du Haut-Rhin, ainsi qu'au risque de santé et salubrité publique notamment dans les zones de baignade dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

### ***Article 1er*** : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire des communes de **CHAVANNE SUR L'ETANG et MONTREUX VIEUX**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations d'ouettes d'Egypte.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juin 2015.

### ***Article 2*** : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alain FEIGEL qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

### ***Article 3*** : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront, ainsi que leur garde particulier, être associés à leur réalisation sur décision nominative du directeur des chasses. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et de jour.

1. Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
  
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Enfin, le détenteur du droit de chasse concerné par l'opération sera informé de la période globale de réalisation des opérations prévues par le présent arrêté.

### ***Article 5 : Destination des animaux***

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

### ***Article 6 : Encadrement***

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### ***Article 7 : Compte-rendu***

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

### ***Article 8 : Exécution***

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-

Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

PO

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix – BP 51038

67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**N° FINESS : 680001179**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	54 810 137 €	54 622 861 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**N°FINESS : 680000973**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	20 904 730 €	20 897 478 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	9 788 932 €	4 908 623 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 042 521 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	350 106 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**MGEN TROIS-EPIS**

**N°FINESS : 680001328**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	16 345 645 €	16 345 645 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000130**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	9 511 564 €	9 511 564 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**N°FINESS : 680000411**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	3 896 274 €	3 896 274 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	352 878 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN**

**N° FINESS : 680000312**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 842 828 €	2 842 828 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	828 473 €	828 473 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015**

**CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

**N° FINESS : 680000395**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 882 778 €	1 882 778 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	28 377 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	618 953 €	618 953 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER**

**N°FINESS : 680001112**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	3 494 215 €	3 494 215 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE**

**N° FINESS : 680001138**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 090 228 €	2 090 228 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 394 800 €	1 394 800 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

**N°FINESS : 680001005**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 088 744 €	2 088 744 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	28 377 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680001195**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 279 677 €	2 279 677 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	142 205 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	879 911 €	879 911 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM**

**N°FINESS : 680001088**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 540 754 €	1 540 754 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 395 951 €	1 395 951 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé :René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CDRS COLMAR**

**N°FINESS : 680003324**

-----

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CDRS COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 218 403 €	2 218 403 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 643 013 €	2 615 149 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM**

**N°FINESS : 680000981**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 366 127 €	1 366 127 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HAD DU CENTRE ALSACE**

**N°FINESS : 680007648**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	- 6 700 €	- 6 700 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert , Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015**

**HAD DU SUD ALSACE**

**N° FINESS : 680017829**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	6 735 €	- 6 700 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015**

**HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ**

**N° FINESS : 680000171**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 200 055 €	2 200 055 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015**

**HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN**

**N° FINESS : 680000221**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 011 330 €	2 011 330 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES**

**N°FINESS : 680001054**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 682 057 €	1 682 057 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE**

**N°FINESS : 680000320**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	- 23 872 €	- 27 108 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	837 119 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert , Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000494**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	48 057 €	14 185 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	350 943 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015

**GCS DES TROIS FRONTIERES**

**N°FINESS : 680020088**

-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;

le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : GCS DES TROIS FRONTIERES, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	40 740 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert, Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé : René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2015**

**Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**N° FINESS : 680020336**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant la liste des structures, programmes, actions, actes et produits financés au titre des MIG mentionnées aux articles D.162-6 et D 162-7 du code de la sécurité sociale ;  
le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant :  
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	37 721 343 €	37 808 808 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	18 374 857 €	9 801 590 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	6 102 344 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	5 117 357 €	5 117 357 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
signé  
René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**N° FINESS : 680000973**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

	<b>Missions du FIR</b>	<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 436 225 €	3 076 425 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	103 809 €	103 809 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	744 061 €	744 061 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	572 322 €	572 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	251 690 €	251 690 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	136 770 €	136 770 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	337 523 €	112 687 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	677 876 €	677 876 €
	Consultations mémoire	65721341230	170 137 €	170 137 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	435 097 €	292 570 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	1 203 495 €	1 203 495 €
	AC Autres	65721341480	191 678 €	191 678 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 260 683 €</b>	<b>7 533 520 €</b>

dont **7 533 520 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000494**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**



## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

	<b>Missions du FIR</b>	<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	105 741 €	105 741 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	51 523 €	51 523 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	23 876 €	23 876 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	21 333 €	21 333 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>202 473 €</b>	<b>202 473 €</b>

dont **202 473 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n°2015/311 du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE**

**N°FINESS : 680000320**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	211 482 €	211 482 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	208 050 €	258 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	38 125 €	38 125 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	23 553 €	23 553 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	21 333 €	21 333 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>502 543 €</b>	<b>502 543 €</b>

dont **502 543 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**GCS DES TROIS FRONTIERES**

**N° FINESS : 680020088**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : GCS DES TROIS FRONTIERES, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	254 324 €	578 €
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>254 324 €</b>	<b>254 324 €</b>

dont **254 324 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680001195**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	597 070 €	513 170 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	29 457 €	29 457 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	185 364 €	185 364 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	20 869 €	20 869 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	2 938 837 €	2 938 837 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 771 597 €</b>	<b>3 687 697 €</b>

dont **3 687 697 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

**N° FINESS : 680000395**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	486 750 €	378 450 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	60 994 €	60 994 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	43 928 €	9 993 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	248 750 €	248 750 €
	AC Autres	65721341480	102 928 €	102 928 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>943 350 €</b>	<b>801 115 €</b>

dont **801 115 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

**N° FINESS : 680001005**  
-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	59 500 €	30 200 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	402 942 €	402 942 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	1 750 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	308 330 €	308 330 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €



Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>772 522 €</b>	<b>741 472 €</b>

dont **741 472 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**N° FINESS : 680000411**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	447 797 €	447 797 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>447 797 €</b>	<b>447 797 €</b>

dont **447 797 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**HAD DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680007648**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	264 000 €	264 000 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>264 000 €</b>	<b>264 000 €</b>

dont **264 000 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé  
 René Nething

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ du 11/05/2015**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**N° FINESS : 680020336**  
-----

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

**ARRETE**



## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

<b>Missions du FIR</b>		<b>Comptes FIR</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>dont reconductible</b>
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 423 905 €	3 153 105 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	354 072 €	354 072 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	94 600 €	94 600 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	657213411220	568 322 €	568 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	280 061 €	280 061 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	177 718 €	177 718 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	104 500 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	573 277 €	573 277 €
	Consultations mémoire	65721341230	544 088 €	544 088 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	746 071 €	569 609 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	1 262 810 €	1 262 810 €
	AC Autres	65721341480	729 342 €	396 975 €

Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé	65721331210	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 858 766 €</b>	<b>7 974 637 €</b>

dont **7 974 637 €** seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

## **Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

## **Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
 Directeur général  
 Par délégation  
 Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale  
 signé René Nethin

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 384 du 28 mai 2015

**Portant modification de la composition nominative  
du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier d'Altkirch**



Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/120 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/681 du 13 juin 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ;

**CONSIDERANT** la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Morand d'Altkirch, sis, 23 rue du 3<sup>ème</sup> zouave - BP 41- 68130 ALTKIRCH dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,  
- M. JANDER Nicolas est désigné, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation,  
La Responsable du Département  
Etablissements Sanitaires  
Docteur Claire TRICOT

**ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE****Etablissement : Centre Hospitalier d'Altkirch - Etablissement public de santé de ressort communal****Arrêté n° 2015/384 du 28 mai 2015**

1 <sup>o</sup> au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. REITZER Jean-Luc
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. SCHOENIG Fabien
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. JANDER Nicolas
2 <sup>o</sup> au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme SPRINGINSFELD Josiane
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr AUJOULAT Pascale
représentant désigné par les organisations syndicales	M. WALGER Pascal
3 <sup>o</sup> au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. BERGER Claude
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. HEINIS Fernand (UDAPEI) Mme GRIMALDI (UDAF)

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 376 du 22 mai 2015

**Portant modification de la composition nominative  
du conseil de surveillance du  
Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/121 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/435 du 26 mai 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ;

**CONSIDERANT** la notification du Conseil départemental en date du 20 mai 2015 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et Soins, sis 40 rue du Stauffen - BP 70468 - 68020 COLMAR Cédex, dans le département Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme KLINKERT Brigitte est désignée, en qualité de représentante du président du conseil départemental siège de l'établissement principal,
- Mme DIETRICH Martine est désignée, en qualité de représentante du président du conseil départemental siège de l'établissement principal, en remplacement de M. HILBERT Frédéric.

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Offre Médico-Sociale,  
René NOTHING

## ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Etablissement : Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR - Etablissement public de santé de ressort départemental**

**Arrêté n° 2015/376 du 22 mai 2015**

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme HOUPIN Roseline
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	M. NICOLE Serge M. BEYER André
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme KLINKERT Brigitte Mme DIETRICH Martine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme WISS Fabienne
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr SCHMITT Laure Dr MAHDAR Hicham
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme RUE Evelyne M. HUNZINGER Gilles
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Dr BAUER François Mme GROELL-STORCK Alexia
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GULLY Josiane Mme MULLER Denise M. WENZLER Marc



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ 382 du 28 mai 2015**

**Portant modification de la composition nominative  
du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local  
de MUNSTER-HASLACH**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/122 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/1664 du 22 décembre 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ;

**CONSIDERANT** la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster en date du 27 mai 2015 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach, sis 6 rue du Moulin - 68140 MUNSTER dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme MARTIN Monique, est désignée, en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal,
- Mme HUSSER Edith, est désignée en qualité de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, en remplacement de Mme MARTIN Monique.

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation,  
La Responsable du Département  
Etablissements Sanitaires  
Docteur Claire TRICOT

**ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE**

**Etablissement : Hôpital de Munster-Haslach -  
Etablissement public de santé de ressort communal**

**Arrêté n° 2015/382 du 28 mai 2015**

<b>1°) au titre des représentants des collectivités territoriales</b>	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. DISCHINGER Pierre
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	Mme HUSSER Edith
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme MARTIN Monique
<b>2°) au titre des représentants du personnel</b>	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme JAEGLÉ Béatrice
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. BISCH Jean-Marc
représentant désigné par les organisations syndicales	Mme WITTEMER Christine
<b>3°) au titre des personnalités qualifiées</b>	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. le Dr KAESSER André
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme MULLER Denise (CCA) M. EMMENDOERFFER Daniel (Alsace Cardio)



**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est-S68- 027**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « échangeur »**

**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**N83:manifestation sportive Slow up Alsace à vélo**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est :

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation sportive et touristique dénommée : « SlowUp Alsace » évoquée dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

## A R R E T E

### **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique dans le cas d'une manifestation sportive et touristique engagée et exécutée sur le réseau routier départemental du conseil départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation sur la RN 83 aux abords de la dite manifestation et définit les mesures de restrictions de circulation qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur pour assurer la sécurité des usagers.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N83	
PR + SENS (zone de travaux)	Au PR 68+750 sens Strasbourg	
SECTION	Echangeur de BERGHEIM (n°19)	
NATURE DES TRAVAUX	Mesures de protection concernant la manifestation sportive se déroulant sur le réseau du CG68 dénommée « SlowUp Alsace »	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 7 juin 2015 de 9h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle de route nationale avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE FIXE	MISE EN PLACE PAR : Le CEI de Sainte Croix.	SOUS LA RESPONSABILITE DU : DIR-Est/District de Mulhouse/CEI de Sainte Croix-EN-PLAINE

### **Article 3**

La protection de la manifestation sera réalisée conformément au descriptif ci-dessous :

Dates	PR et sens	Mesures d'exploitation
Le dimanche  7 juin 2014  de 9h00  à  19h00	Sens  Strasbourg Colmar  PR 68+750	<b>Échangeur de Bergheim (n°19) :</b>  la bretelle de sortie Strasbourg vers Bergheim sera fermée à la circulation publique  Les usagers en provenance de Strasbourg désirant se rendre à Bergheim seront invités à sortir à l'échangeur de Guémar(n°20)

### **Article 4**

Cette restriction de circulation fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :  
publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 8 ;  
affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;  
diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des radios locales et du CRICR Est.

### **Article 5**

La signalisation de fermeture et de déviation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Monsieur le Maire de la commune de Guémar  
Monsieur le Maire de la commune de Bergheim

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,  
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Alsace,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du conseil départemental du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar le

Le Préfet du Haut-Rhin

**Pascal LELARGE**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n°

du 1 JUIN 2015

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 4 mars 2015 par le Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 28 mai 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) est autorisé à organiser le « Challenge EDF Nautisme et Solidarité » sur le plan d'eau du Nouveau Bassin de Mulhouse le dimanche 28 juin 2015.

**Article 2 :**

Le Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) se conformera aux dispositions du Règlement Général de Police mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.



**Article 3 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional d'Alsace de Canoë-Kayak (CRACK) qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

**Article 4 :**

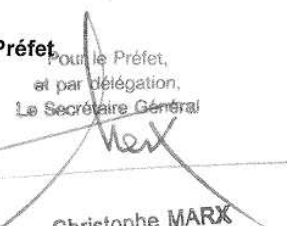
M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Mulhouse
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le - 1 JUIN 2015

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**  
**du 4 juin 2015**

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 21 mai 2015 par le Lycée Jeanne d' Arc de Mulhouse ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 2 juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse est autorisé à organiser la cinquième édition des luges nautiques, les mardi 9 juin, vendredi 12 juin et mercredi 17 juin 2015 sur le Rhin canalisé entre les PK 173,000 (Huningue) et 173,280 (Huningue).

**Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

**un appel à la vigilance**

- **le mardi 09 juin 2015 de 09 heures à 12 heures**
- **le vendredi 12 juin 2015 de 09 heures à 12 heures**
- **le mercredi 17 juin de 09 heures à 12 heures**

sur le Rhin canalisé entre les PK 173,000 (Huningue) et 173,280 (Huningue)

**Article 3 :**

Le Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

**Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Huningue
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

**Fait à Colmar, le 4 juin 2015**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé :  
Christophe MARX**

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**du 4 juin 2015**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin Branche Sud ;

VU la demande du Collège Episcopal de Zillisheim ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Collège Episcopal de Zillisheim représenté par Mr LIMBACH Florent, coordonnateur de l'équipe EPS est autorisé à organiser une manifestation nautique le 15 juin 2015 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud du PR 27,000 au PR 27,400 à Zillisheim.

**Article 2 :**

Les mesures temporaires de police de la navigation suivantes sont à respecter :

- une navigation prudente à vitesse réduite
- éviter les remous

sur le canal du Rhône au Rhin entre le PR 27,000 et le PR 27,400 (commune de ZILLISHEIM) le 15 juin 2015 de 13h50 à 17h00.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

**Article 4 :**

L'animation ou la manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront déchargés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

**Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Zillisheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

**Fait à Colmar, le 4 juin 2015**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé :  
Christophe MARX**